



Pays de Rouffach

Vignobles & Châteaux

Communauté de communes

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHÂTEAUX

**Délibération du Conseil Communautaire
du 1^{er} octobre 2025**



9, Aux Remparts – 68250 ROUFFACH
Tél : 03 89 78 51 44 – Fax : 03 89 49 64 92 – accueil@cc-paysderouffach.fr – www.cc-paysderouffach.fr

Accusé de réception en préfecture
068-246800494-20251014-D20251001-58-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025



PREAMBULE

Par délibérations en dates du 15 novembre 1993 et du 23 novembre 1993, les communes de Pfaffenheim, Gueberschwihr, Hattstatt et Rouffach ont examiné le souhait de créer une Communauté de Communes du Pays de Rouffach selon les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 portant administration territoriale de la République et suite à une délibération du mois de juillet dans laquelle les Conseils Municipaux de ces communes ont exprimé le souhait de créer une Communauté de Communes.

En application des articles L 5211-1 à L 5211-41-1 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé au 1^{er} janvier 1994 une Communauté de Communes entre les communes de Gueberschwihr, Hattstatt, Pfaffenheim et Rouffach.

Au 1^{er} janvier 2012, en application de la Loi du 16 décembre 2010, le périmètre de la Communauté de Communes est élargi aux communes d'Eguisheim, Obermorschwihr et Voegtlinshoffen d'une part, et aux communes de Gundolsheim, Osenbach et Westhalten d'autre part.

Enfin, la Commune d'Husseren les Châteaux a été intégrée au territoire intercommunal à partir du 1^{er} janvier 2014.

Art. 1^{er} - Composition

La Communauté de communes est composée des communes suivantes : Eguisheim, Gueberschwihr, Gundolsheim, Hattstatt, Husseren Les Châteaux, Obermorschwihr, Osenbach, Pfaffenheim, Rouffach, Voegtlinshoffen et Westhalten.

Art. 2 : Dénomination, siège et durée

La Communauté de Communes est dénommée : Communauté de Communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » (CC PAROVIC).

Son siège est fixé à : Rouffach – 9, Aux Remparts

Les réunions se tiendront dans les différentes communes adhérentes ainsi qu'en son siège.

La durée de la Communauté de communes est illimitée.

Art. 3 : Administration et représentativité

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont la composition est déterminée à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le Conseil administre et gère la Communauté de Communes dans les formes prévues par les articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire élit en son sein conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales un Bureau comprenant :

- le Président
- des Vice-présidents

Accusé de réception en préfecture 068-246800494-20251014-D20251001-58-DE Date de télétransmission : 14/10/2025 Date de réception préfecture : 14/10/2025

- un assesseur par commune non représentée

Le Président représente la Communauté de Communes pour l'exécution des décisions du Conseil et pour ester en justice.

Le Bureau peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé du règlement de certaines affaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire forme toute commission ou groupe de travail qu'il juge utile, qui sont chargés d'étudier et de préparer ses décisions.

Des personnes extérieures *es qualité* pourront être invitées ponctuellement et expressément à participer aux travaux des commissions, dès lors que cela s'avèrera nécessaire.

Art. 4 : Compétences et attributions de la Communauté de Communes

En vertu des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants:

- I. Compétences obligatoires**
- II. Compétences optionnelles**
- III. Compétences facultatives**

I - Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont zones d'aménagement concerté, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme

3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Accusé de réception en préfecture 068-246800494-20251014-D20251001-58-DE Date de télétransmission : 14/10/2025 Date de réception préfecture : 14/10/2025

II. - Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3. Action sociale d'intérêt communautaire :

- 3.1 Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse, dont :
 - Recensement des besoins et de l'offre,
 - Information et accompagnement des familles,
 - Planification du développement des modes d'accueil (avec élaboration d'un schéma au-delà de 10 000 habitants),
 - Soutien de la qualité.
- 3.2 Elaboration et mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur des personnes âgées

III. - Compétences facultatives

1. Culture

- La création, programmation et mise en œuvre de l'académie inscrite à l'opération « Musicalta » (l'organisation du festival restant de la compétence communale) et d'opérations et d'événements touristiques structurants similaires en cohérence avec la Charte d'Aménagement et de développement et/ou la stratégie touristique ;
- L'adhésion du « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » à des chartes de qualité et labels (du type station verte de vacances, pays d'art et d'histoire) et mise en œuvre des opérations collectives d'accompagnement nécessaires ;
- La création, aux entrées des communes, d'une marque identitaire de la Communauté de Communes avec la participation financière par le biais d'un fonds de concours.
- Le soutien à l'enseignement et à la pratique musicale d'intérêt communautaire.
- Les actions d'intérêt communautaire en faveur de l'animation du territoire intercommunal.

2. Service d'intérêt intercommunal de gestion des personnels (bûcherons) ainsi que l'acquisition et la gestion des équipements nécessaires à leur intervention, et mise à disposition de ces personnels aux communes qui s'engagent à en assurer le plein emploi. La définition des programmes d'exploitation et des travaux en régie est de compétence communale.

3. Assainissement :

- Les études relatives au zonage d'assainissement collectif et non collectif ;
- Les actions de sensibilisation, de communication et d'éducation relatives au fonctionnement des installations non collectives ;
- Le contrôle des installations de traitement non collectives.

4. Acquisition de matériel dans le but d'une mise à disposition des communes.

Accusé de réception en préfecture 068-246800494-20251014-D20251001-58-DE Date de télétransmission : 14/10/2025 Date de réception préfecture : 14/10/2025

5. Transports : mise en œuvre et gestion de dispositifs collectifs d'intérêt communautaire de transport à la demande.

6. Soutien au travail de conservation archivistique des communes par la mise à disposition d'archivistes du Centre de Gestion du Haut-Rhin

7. Voirie : balayage sur les voies communales et départementales intra-urbaines

8. Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration, révision et mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement et du cadre de vie.
- Réalisation, la révision et le suivi d'un Plan Local de l'Habitat à l'échelle du périmètre communautaire ou intercommunautaire ;
- Etudes et la conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ou de dispositifs similaires qui viendraient à leurs être substitués ;
- Versements d'aides directes ou indirectes à la coloration des façades conformément aux critères établis par le Conseil communautaire.

Art. 5 - Engagements contractuels

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT.

Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément au Code des Marchés Publics.

Fonds de concours

La Communauté de Communes pourra attribuer ou recevoir des fonds de concours tels que prévus aux articles L 5214-16 du CGCT pour financer la réalisation et le fonctionnement d'équipements relatifs à des politiques communautaires prévues à la Charte d'Aménagement et de Développement ou répondant à un impératif de solidarité lié à un événement exceptionnel de type sinistre ou catastrophe naturelle. Il en est de même pour la création, à l'entrée principale des communes, d'une marque identitaire de la Communauté de Communes.

Services partagés

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16-1 du CGCT, pour assurer une bonne organisation, la Communauté de Communes et ses communes membres pourront partager leurs services

Service aux communes non-membres de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux

Mise à disposition, à une ou plusieurs communes non membres de la Communauté de Communes du « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux », des services du Relais Assistantes Maternelles créé et géré par la Communauté de Communes du « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » dans le cadre du contrat enfance jeunesse intercommunal. Cette mise à disposition se fera sous forme contractuelle par signature de conventions de prestations de service.

Pour mener à bien ces missions, la communauté peut créer tous services administratifs et techniques.

Accusé de réception en préfecture
068-246800494-20251014-D20251001-58-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Art. 6 : Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Art. 7 : Mode de financement des compétences

Les services relevant de l'exercice des compétences réputées d'intérêt communautaire sont financés par la fiscalité propre et les redevances correspondantes.

Art. 8 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté.
Les fonctions de trésorier de la Communauté sont assurées par le Comptable public de Rouffach.

Art. 9 : Les dépenses de la Communauté de Communes

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de Communes.

Art. 10 : Les recettes de la Communauté de Communes sont :

- Le produit de la fiscalité propre de la Communauté de Communes
- Le produit de la taxe de séjour communautaire,
- Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Le produit de la redevance des contrôles du service Assainissement Non Collectif (ANC),
- La D.G.F. (Dotation Globale de Fonctionnement) bonifiée,
- La D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux),
- Le reversement de tout produit perçu pour son compte par tout organisme,
- Les reversements et participations des communes,
- Les prestations spécifiques servies aux communes ou aux particuliers, en échange d'un service rendu qui n'entre pas dans la récupération sous forme d'une fiscalité propre,
- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- Le FCTVA (fonds de compensation de la TVA),
- Les subventions, aides et avances de l'Etat, de la Région Grand est, du Conseil Départemental du Haut-Rhin, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, de la CAF, des communes ou de tout autre organisme,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des aliénations de biens communautaires,
- Le produit des fonds de concours,
- Les dons et legs.

Accusé de réception en préfecture 068-246800494-20251014-D20251001-58-DE Date de télétransmission : 14/10/2025 Date de réception préfecture : 14/10/2025

Art. 11 : Modification des statuts

L'extension ou la réduction du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes sont subordonnées aux règles définies pour les groupements de communes à une décision modificative de la décision institutive.

Article 12 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
068-246800494-20251014-D20251001-58-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025